

ARTICLE V

Toute l'eau mentionnée à l'article III du présent Traité, en excédent du volume réservé pour les besoins du paysage à l'article IV, peut être détournée pour fins de production d'énergie hydro-électrique.

ARTICLE VI

Les eaux rendues disponibles pour la production d'énergie hydro-électrique par les dispositions du présent Traité seront partagées également entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

ARTICLE VII

Le Canada et les États-Unis d'Amérique désigneront chacun un représentant qui, de concert avec le représentant de l'autre partie, jugera et déterminera les quantités d'eau disponibles aux fins du présent Traité, prendra note desdites quantités, et notera aussi les quantités d'eau détournées pour la production d'énergie hydro-électrique.

ARTICLE VIII

Tant qu'il n'existera pas d'aménagements, sur le territoire de l'une des deux parties, lui permettant d'utiliser toute sa part des eaux détournées pour fins de production d'énergie hydro-électrique aux termes du présent Traité, l'autre partie pourra utiliser la fraction de cette part pour l'utilisation de laquelle il n'existe pas d'aménagements.

ARTICLE IX

Ni l'une ni l'autre partie ne sera responsable des torts ou dommages physiques causés aux personnes ou aux biens situés dans le territoire de l'autre partie, et qui pourraient être causés par tout acte autorisé ou prévu par le présent Traité.

ARTICLE X

Le présent Traité sera ratifié et ses instruments de ratification échangés à Ottawa. Le Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant une période de cinquante ans et, par la suite, pendant un an à compter du jour où l'une des deux parties aura notifié à l'autre l'intention d'abroger le Traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé ce Traité .

Fait en double exemplaire, à Washington, ce 27^e jour de février 1950.

Pour le Canada:

H. H. WRONG

Pour les États-Unis d'Amérique:

DEAN ACHESON